

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul GUITON  
74000 Annecy

Annecy, le 11 juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 2 juillet 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EXCOFFIER RECYCLAGE**

70 ROUTE DU STADE  
74350 Villy-Le-Pelloux

Références : 20250702-RAP-VillyLePelloux-Excoffier-InspectionPlainteBruit  
Code AIOT : 0006104590

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE implanté LD Les Eglises 70 ROUTE DU STADE 74350 Villy-le-Pelloux. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EXCOFFIER RECYCLAGE
- LD Les Eglises 70 ROUTE DU STADE 74350 Villy-le-Pelloux
- Code AIOT : 0006104590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EXCOFFIER RECYCLAGE exploite sur la commune de Villy-le-Pelloux, un établissement spécialisé dans le tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et dangereux. Les installations sont réglementées par arrêté préfectoral du 22 avril 2013.

L'établissement relève de la directive IED et bénéficie des droits acquis pour les rubriques 3510 et 3550, respectivement pour une capacité de traitement de déchets dangereux de 20 tonnes par jour et une quantité maximale de déchets dangereux en transit de 318 tonnes.

L'objet de la présente visite d'inspection porte principalement sur une plainte bruit à l'encontre des activités de la presse à balle de la société Excoffier Recyclage, ainsi que sur l'aspect paysager du site de l'exploitant, vu depuis le terrain plaignant.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte bruit et aspect visuel liés à l'activité de tri de déchets

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Aspect paysager

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Bruit	Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	<u>Sous 1 mois :</u> proposition de mesures correctives <u>Sous 2 mois :</u> réalisation des mesures correctives <u>Sous 3 mois :</u> transmission d'un rapport bruit contradictoire

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aspect visuel	Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 2 juillet 2025 du site d'Excoffier recyclage à Villy-Le-Pelloux, les résultats des mesures bruit réalisées en avril 2025 qui nous ont été présentés par l'exploitant, ont mis en évidence une non-conformité du niveau de l'émergence réglementaire, notamment dû à l'activité de la presse à balle et à l'emploi du karcher de l'aire de lavage des engins du site.

Au regard des constats, nous demandons à l'exploitant :

- sous un délai d'un mois, de transmettre le détail des mesures envisagées pour lui permettre de respecter les niveaux d'émergence réglementaires, accompagné d'un planning de réalisation des mesures,
- sous un délai de deux mois, réaliser les mesures correctives prévues,
- sous un délai de trois mois, transmettre un rapport bruit contradictoire pour vérifier le respect de l'émergence réglementaire applicable à ses installations, fixée par l'article 5-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de son établissement du 22 avril 2013.

Ensuite, si les dépassements des limites réglementaires relatives aux émissions sonores persistent, nous proposerons à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de réduire les émissions acoustiques de son établissement en dessous des seuils réglementaires fixés par l'article 5-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de son établissement du 22 avril 2013.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 5.4

**Thème :** Risques chroniques, Nuisances sonores : niveaux acoustiques

#### Prescription contrôlée :

Respect de la conformité des niveaux sonores engendrés par les activités du site :

Période	Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété	Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementées
Jour : 7h à 22h Sauf dimanche et jours fériés	70 dB(A)	+5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+3 dB(A)

#### Constats :

Pour rappel, le 16 mai 2025, un riverain de la société EXCOFFIER RECYCLAGE, située sur la commune de Villy-le-Pelloux, a fait part à nos services, d'un formulaire de réclamation relatif à des nuisances sonores et visuelles causées par cette dernière.

Selon le plaignant, les nuisances sonores proviennent principalement d'un dispositif de presse à balles et d'une activité de lavage au karcher des engins du site.

D'après son ressenti, le bruit est très présent à l'extérieur et à l'intérieur de son logement lorsque la presse à balles fonctionne et que le rideau métallique du hangar abritant celle-ci reste ouvert.

Nous nous sommes également déplacés chez le plaignant, en présence de l'exploitant afin de se rendre compte des nuisances sonores liées aux activités du site.

Effectivement, le bruit généré par la presse à balles est présent au domicile du plaignant (extérieur et intérieur) lorsque le rideau du hangar reste ouvert.

En revanche, lorsque le rideau reste fermé, le bruit est nettement atténué.

L'exploitant et le plaignant ont convenu d'une plage horaire d'ouverture et de fermeture de ce rideau métallique afin de limiter les nuisances sonores.

Toutefois, en période estivale, il est difficile de maintenir ce rideau toute une journée en raison de la chaleur insupportable pour les travailleurs du site.

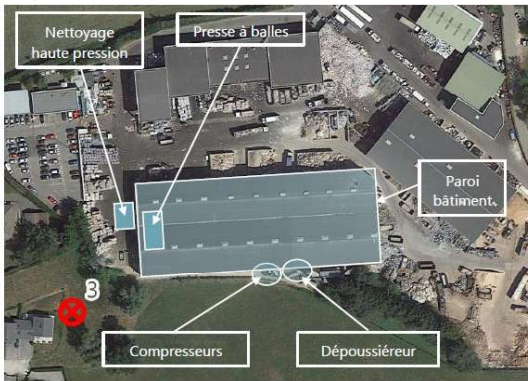
Par ailleurs, lors de l'inspection, toujours en présence du plaignant, l'exploitant a présenté le rapport des dernières mesures bruit qu'il a fait réaliser le 10 avril 2025 par le bureau d'études « NEODYME » (Référence n° : R-FRV-2505-01a du 12 juin 2025). Ces mesures ont été établies pour définir les installations les plus émettrices de bruit.

Les 3 points de mesures sont représentés sur le schéma suivant :



Le point de mesure n°3, placé devant l'habitation du plaignant, est celui qui nous intéresse le plus dans le cadre de la plainte bruit. L'habitation du plaignant est située à une trentaine de mètres du hangar où sont installés la presse à balle et l'aire de lavage des engins (accolée à l'extérieur du

hangar) :



Les principales sources de bruit prises en compte pour les 3 points de mesure ont été :

- la presse à balles,
- le jet haute-pression,
- le dépoussiéreur ligne de tri DIB,
- les compresseurs et la circulation de camions sur site :

Il ressort des résultats obtenus que le niveau de bruit émis par les installations en fonctionnement et notamment la presse à balles et le karcher, atteignent en zone à émergence réglementée (ZER) au niveau du point de mesure n°3 (placé devant l'habitation du plaignant), jusqu'à 13,4 dB(A) et ne respectent donc pas le niveau d'émergence réglementaire de 5 dB(A).

Les niveaux d'émergences mesurés au point de mesure n°3 sont résumés dans le tableau suivant :

Point de mesure	Activité réalisée	Niveau de bruit ambiant (dB(A))		Niveau de bruit résiduel (dB(A))		Émergence calculée (dB(A))	Émergence admissible (dB(A))	Conformité <sup>1</sup>
		L <sub>Aeq</sub>	L <sub>50</sub>	L <sub>Aeq</sub>	L <sub>50</sub>			
3	Fonctionnement du site (sans nettoyage)	52,0	51,5	41,0	40,0	11,0	5,0	NC
	Fonctionnement du site (avec nettoyage haute pression)	54,5	54,0	41,0	40,0	13,4	5,0	NC

A ce stade, l'exploitant a fait part des premières mesures prises pour réduire le bruit de ses activités :

- depuis le mois d'avril, capotage des moteurs de la presse à balles avec isolation phonique (laine de roche) pour absorber le bruit généré par celle-ci,
- fin juin, réparation et fermeture du rideau métallique du bâtiment en période de fonctionnement de la presse à balles et entre 17h et 10h : cela avait déjà été mis en place sur fin d'année 2024, mais suite à un accrochage par les engins du site, le rideau était bloqué en position ouverte depuis début 2025. Le rideau est à ce jour réparé et fonctionnel, la procédure de fermeture est remise en place.

En outre, l'exploitant prévoit de nous faire part prochainement de mesures supplémentaires qu'il va engager pour réduire les nuisances sonores et s'est engagé à réaliser des mesures bruit contradictoires afin de vérifier la conformité de ses activités sur le plan acoustique. Il s'engage également à transmettre un rétro planning des actions envisagées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Nous demandons à l'exploitant :

- sous un délai d'un mois, de transmettre un état des mesures envisagées qui doivent permettre de respecter les niveaux d'émergence réglementaires, accompagné d'un planning de réalisation des mesures,
- sous un délai de 2 mois, réaliser les mesures prévues,

- sous un délai de 3 mois, transmettre un rapport bruit contradictoire pour vérifier le respect de l'émergence réglementaire applicables à ses installations.

Ensuite, si les dépassements des limites réglementaires relatives aux émissions sonores persistent, nous proposerons au préfet de mettre en demeure l'exploitant de réduire les émissions acoustiques de son établissement en dessous des seuils réglementaires fixés par l'article 5-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de son établissement du 22 avril 2013.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** de 1 mois à 3 mois

## N° 2 : Aspect visuel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 6

**Thème :** Risques chroniques, Intégration dans le paysage et propreté du site

### Prescription contrôlée :

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement). En particulier, les tronçons de la périphérie du site, non constitués de murs, doivent être végétalisés, en fonction des possibilités techniques, afin d'atténuer son impact paysager.

### Constats :

Nous nous sommes rendus chez le plaignant, en présence de l'exploitant afin de nous rendre compte des nuisances visuelles liées aux activités du site.

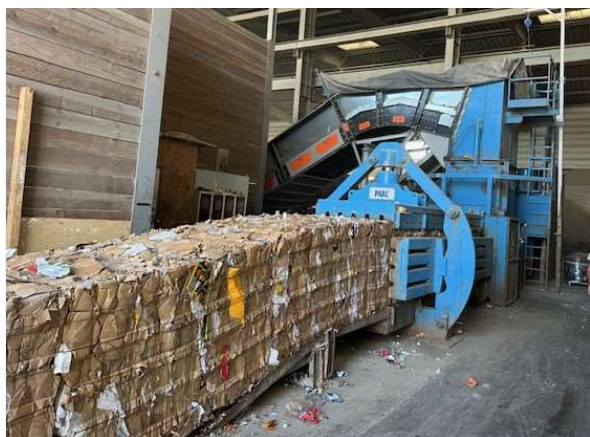
Il a été constaté qu'actuellement avec la végétation épaisse, présente dans le pré qui borde le site, les stockages de balles à l'extérieur, d'environ 3 mètres de haut, sont peu visibles depuis l'habitation du plaignant. Toutefois en hiver, les stockages deviennent inévitablement plus visibles.

L'exploitant a proposé au plaignant d'installer un brise-vue à l'Ouest du bâtiment d'exploitation, afin de limiter l'impact paysager du site depuis son jardin.

Suite à une remarque du plaignant faite à l'exploitant concernant la présence d'un tas de déchets (hors balles) en limite de propriété situé à l'Ouest du bâtiment, l'exploitant a confirmé et s'est engagé à ce qu'il n'y ait aucun stockage de déchets au niveau de cette zone située dans le visuel du plaignant. A noter que le jour de l'inspection, il n'y avait plus de tas de déchets à cet endroit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE



sortie des balles



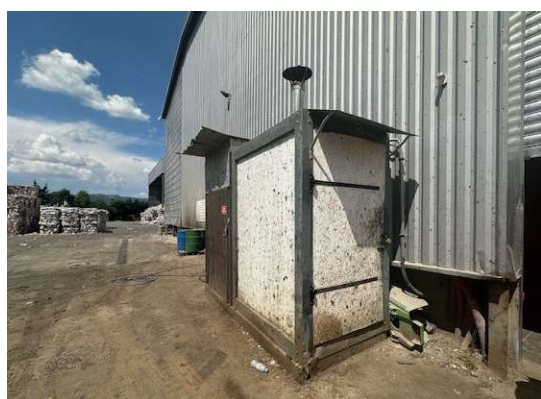
capotage des moteurs de la presse à balles



Vue sur le capotage des moteurs



Rideau métallique



Aire de lavage avec compresseur du karcher placé dans un cabanon



Vue depuis l'habitation du plaignant